



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**A.R.A.M.I.S.
Association pour la Recherche
sur les Affections Malignes en Immunologie Sanguine**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but

- De promouvoir et soutenir les recherches entreprises dans le domaine des maladies du sang dans le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Grenoble et dans l'Université Grenoble Alpes (UGA).
- De faciliter la formation, le perfectionnement et les échanges scientifiques avec d'autres équipes pour les chercheurs, le personnel médical et paramédical ainsi que l'aide aux jeunes chercheurs impliqués dans ces objectifs.
- D'améliorer les conditions de confort moral et matériel des malades atteints de maladies du sang et pris en charge en hématologie au CHU de Grenoble ainsi que des soignants exerçant en hématologie.

L'association, afin d'être plus proche de ses membres, a choisi d'intervenir principalement sur le territoire régional en particulier dans les départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche et des Hautes-Alpes.

Cette association est statutairement autorisée à facturer des prestations de recherche aux organismes, laboratoires, et toutes organisations susceptibles de bénéficier de ses travaux, y compris les sociétés privées.

Cette association poursuit donc un but d'intérêt général.

Pour ce faire, l'association A.R.A.M.I.S. aura la possibilité de collecter des fonds auprès de particuliers et d'entreprises, au-delà des cotisations qu'elle sera en droit d'appeler et de percevoir.

ARTICLE 3 : Durée :

La durée de l'association A.R.A.M.I.S. est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège Social :

Le siège social est fixé :

ARAMIS – Hématologie
 CHU Grenoble Alpes
 CS 10217
 38043 GRENOBLE Cedex 9

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification ultérieure par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents : personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé à 30 €. Il s'appliquera d'année en année sous réserve des révisions qui pourront être proposées par le Conseil d'Administration et décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les dons manuels et subventions des particuliers, des associations à but humanitaire et scientifique ;
- Les subventions, montant des contrats et dons des sociétés privées.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres de ce Conseil d'Administration sont au nombre de 15 à 35.

Les membres de ce conseil d'administration sont élus pour 4 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil sortant sont rééligibles.

En cours de mandat, un administrateur, non excusé, qui n'a pas participé pendant un an aux réunions, sans donner de ses nouvelles, sera exclu du Conseil d'Administration dans un délai de trois mois après en avoir été dûment informé.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

La convocation peut être adressée par lettre simple ou courrier électronique.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre simple ou courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la suite d'un vote majoritaire émis par le conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Modification de statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


ARTICLE 17 : Rapport et comptes annuels

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association qui contiennent les délibérations des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ainsi que les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait le 27 mai 2016

Le Président
Jean-Jacques SOTTO,



Le Secrétaire
Hélène VERGOBY,

